

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an...	40 fr.	60 fr.
	6 mois...	25 »	38 »
	3 mois...	15 »	22 »
France et Colonies	Un an...	50 »	75 »
	6 mois...	30 »	45 »
	3 mois...	18 »	28 »
Étranger	Un an...	100 »	150 »
	6 mois...	60 »	90 »
	3 mois...	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, Égale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'arpentage, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, avenue Dar el Makzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 25 avril 1930/26 koadia 1348 autorisant la société concessionnaire des ports marocains de Mehedia-Kénitra et Rabat-Salé à porter de 25 à 50 % la majoration pour les opérations de pilotage, remorquage, acoage, chargement, déchargement et transport effectuées en dehors des périodes dites de jour.	678	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Intro »	684
Arrêté viziriel du 7 mai 1930/8 hija 1348 homologuant partiellement les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Renimyine », situé sur le territoire de l'annexe des Oulad Saïd (Chaouïa-centre).	678	Ordre général n° 3 (suite et fin), additif à l'ordre général n° 3 et ordre général n° 6.	684
Arrêté viziriel du 16 mai 1930/17 hija 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis à Meknès.	679	Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général.	686
Arrêté viziriel du 19 mai 1930/20 hija 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1926/22 reheb 1344 réglant les conditions d'admission au concours des élèves-interprètes de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat	679	Arrêté du directeur général des finances fixant les règles de l'examen professionnel des percepteurs-suppléants stagiaires	687
Arrêté viziriel du 21 mai 1930/22 hija 1348 portant création d'un échange de virements postaux entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes du Danemark	680	Arrêté du directeur général des finances fixant les règles de l'examen professionnel des collecteurs de perception stagiaires.	688
Arrêté viziriel du 21 mai 1930/22 hija 1348 portant création d'un échange de virements postaux entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes de la Suisse.	680	Arrêté du directeur général des finances fixant les règles de l'examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception.	689
Arrêté viziriel du 21 mai 1930/22 hija 1348 portant création d'un échange de virements postaux entre l'administration des postes du Maroc à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes de la Suède.	681	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Cherrat, au profit de M. Fraisse Lucien, à Skirat.	690
Arrêté viziriel du 21 mai 1930/22 hija 1348 portant création d'un échange de virements postaux entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes des Pays-Bas	681	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, à Sidi Moussa el Harati, au profit de M. Lefroid Paul, colon à Sidi Moussa el Harati.	691
Arrêté viziriel du 26 mai 1930/27 hija 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1923/7 ramadan 1341 portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca.	682	Autorisations d'association	692
Arrêté viziriel du 27 mai 1930/28 hija 1348 instituant un examen d'aptitude à l'emploi de chef de poste ou de laboratoire de l'identification générale.	683	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	692
		Promotions, bonifications et majorations d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 sur les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires.	693
		Erratum au « Bulletin Officiel » n° 916, du 16 mai 1930, page 620.	695
		PARTIE NON OFFICIELLE	
	681	Delibération du conseil de réseau de la Régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60 (C. F. M. en date du 29 mars 1930	695
	682	Avis de concours pour le recrutement du 19 commis du service du contrôle civil	696
	683	Avis de concours pour deux emplois de chef de pratique agricole stagiaire.	696

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 AVRIL 1930 (26 kaada 1348)

autorisant la société concessionnaire des ports marocains de Mehedyia-Kénitra et Rabat-Salé à porter de 25 à 50 % la majoration pour les opérations de pilotage, remorquage, aconage, chargement, déchargement et transport effectuées en dehors des périodes dites de jour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) approuvant le contrat du 27 décembre 1916 relatif à la concession des ports de Mehedyia-Kénitra et Rabat-Salé ;

Considérant que la majoration de 25 % pour travaux de nuit appliquée aux tarifs des taxes de pilotage, de remorquage, d'aconage, de chargement, de déchargement et de transport ne correspond plus aux dépenses supplémentaires entraînées par l'exécution desdites opérations lorsqu'elles sont effectuées en dehors de la période de travail de jour ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis des chambres de commerce intéressées,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La société concessionnaire des ports marocains de Mehedyia-Kénitra et Rabat-Salé, est autorisée à porter à cinquante pour cent (50 %) la majoration de vingt-cinq pour cent (25%) fixée par les articles 28, 29, 30, 31 et 32 du cahier des charges de la concession, pour les opérations de pilotage, remorquage, aconage, chargement, déchargement et transport effectuées en dehors des périodes de jour, telles qu'elles sont définies à l'article 26 dudit cahier des charges.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent dahir, qui produira effet à compter du 15 juin 1930.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1348,
(25 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1930

(8 hija 1348)

homologuant partiellement les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Bled Renimyine », situé sur le territoire de l'annexe des Oulad Saïd (Chaouïa-centre).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure instituée par le dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mars 1918 (21 jourmada I 1336) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Bled Renimyine », situé sur le territoire de la tribu des Hedami (Oulad Saïd, Chaouïa-centre) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date indiquée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été régulièrement accomplies ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 3 juin 1918 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), et déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Vu le procès-verbal de récolement de bornage en date des 12, 13 et 14 janvier 1926 ;

Vu le certificat, en date du 25 mars 1930, établi par les conservateurs de la propriété foncière à Casablanca (1^{re} et 2^e conservations), attestant que la parcelle ci-dessous désignée, comprise dans le périmètre de délimitation du Bled Renimyine, est limitée :

Au nord, par les bornes 27, 26, 25, 24, 23, 22 et 21 de la propriété dite « Ferme des Chtouka n° 1 », réquisition n° 3360 C. puis par les bornes 11 à 18 de la délimitation domaniale ;

A l'est et au sud, par les bornes 19 à 52 de ladite délimitation ;

A l'ouest, par le bord de l'emprise sud de la piste de Sidi Ali d'Azemmour à Ber Rechid (par Bir Kheris et Sidi Kacem Zemmal), jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de l'oued Sidi el Kebir, ensuite par cette rive droite jusqu'à la borne B. 2 de la réquisition n° 7239 (titre foncier n° 6589 C.D.), puis B. 1 de la même réquisition (cette dernière borne étant commune avec B. 58 de la délimitation domaniale), ensuite B. 59 à B. 71 de la délimitation domaniale (B. 71 étant commune avec B. 27 de la réquisition n° 3360 C.).

Attendu que cet immeuble n'a fait l'objet :

1° D'aucune immatriculation intervenue antérieurement à la délimitation ;

2° D'aucune opposition à la délimitation, validée par le dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu, au surplus, qu'aucun droit réel immobilier, actuel ou éventuel, n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Bled Renimyine »,

situé sur le territoire des Hedami (Oulad Saïd, Chaoufa-centre), en tant qu'elles concernent la parcelle figurée par un liséré rose, sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté, et délimitée :

Au nord, par les bornes 27, 26, 25, 24, 23, 22 et 21 de la propriété dite « Ferme des Chtouka n° 1 », réquisition n° 3360 C, puis par les bornes 11 à 18 de la délimitation domaniale ;

A l'est et au sud, par les bornes 19 à 52 de ladite délimitation ;

A l'ouest, par le bord de l'emprise sud de la piste de Sidi Ali d'Azemmour à Ber Rechid (par Bir Kheris et Sidi Kacem Zemmal), jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de l'oued Sidi el Kebir, ensuite par cette rive droite jusqu'à la borne B. 2 de la réquisition n° 7239 (titre foncier n° 6589) C.D.), puis B. 1 de la même réquisition (cette dernière borne étant commune avec B. 58 de la délimitation domaniale), ensuite B. 59 à B. 71 de la délimitation domaniale (B. 71 étant commune avec B. 27 de la réquisition 3360 C.).

A la connaissance de l'administration, il n'existe sur cette parcelle, aucun droit de propriété ou d'usage autre que les droits du domaine public, tels que ces droits résultent des textes en vigueur.

ART. 2. — Par application des dispositions du dahir susvisé du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340), l'immatriculation de la parcelle faisant l'objet du présent arrêté sera requise par le service des domaines ou ses ayants cause.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1438,
(7 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1930

(17 hija 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabané 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de mille six cent cinquante francs (1.650 fr.) l'hectare, d'un immeuble dit « Bled ben Kezza », sis à Meknès, d'une superficie approximative de deux cent qua-

rante hectares (240 ha.), appartenant à S. Exc. Si El Haj Mohammed el Mokri, et dont les limites sont indiquées au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 hija 1438,
(16 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1930

(20 hija 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1926 (22 rejeb 1344) réglant les conditions d'admission au concours des élèves-interprètes de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1916 (4 joumada I 1334) réglant les conditions d'admission au concours des élèves-interprètes de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, modifié par l'arrêté viziriel du 15 décembre 1919 (21 rebia I 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1926 (11 rejeb 1344) réglant les conditions d'admission au concours des élèves-interprètes de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1926 (11 rejeb 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Pendant la durée de leurs études, les « élèves-interprètes sont soumis aux règlements et à la « discipline intérieure de l'Institut des hautes études marocaines.

« Les élèves de première année sont soumis à un examen de fin d'année. S'ils n'obtiennent pas la moyenne 10, ils perdent le bénéfice de leur bourse du jour de leur échec. Ils sont autorisés à se présenter de nouveau à la rentrée. En cas de succès, leur bourse est rétablie pour l'année scolaire nouvelle.

« En cas d'échec, si leur conduite et leur travail sont jugés suffisants, le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sur la proposition du directeur de l'Institut des hautes études

« marocaines, peut, à titre exceptionnel, leur accorder une « nouvelle bourse de scolarité pour suivre à nouveau les « cours de première année. En aucun cas cette bourse n'est « renouvelée. »

*Fait à Rabat, le 20 hija 1348,
(19 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1930
(22 hija 1348)

portant création d'un échange de virements postaux entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes du Danemark.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) portant ratification des actes du congrès postal universel de Stockholm, signés le 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à compter du 1^{er} mai 1930, un service d'échange de virements postaux entre le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et le Danemark, dans les conditions fixées par l'arrangement international de Stockholm du 28 août 1924 et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'administration des postes est autorisée à conclure avec l'Office postal danois, les arrangements particuliers prévus par les articles 7, 16 et 17 de l'arrangement du 28 août 1924 et par les articles 7 et 9 de son règlement d'exécution.

ART. 3. — Le montant des virements pouvant être échangés dans les deux sens est illimité ; ce montant est exprimé en monnaie du pays de destination sur les listes et les avis de virement. L'administration des postes est autorisée à déterminer elle-même le taux de conversion des francs français en couronnes danoises.

ART. 4. — Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants postaux du Maroc au profit des titulaires de comptes courants postaux du Danemark, seront passibles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme transférée et fixée à 50 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs en excédent, avec minimum de perception de 1 franc.

Cette taxe sera prélevée sur le compte courant du tireur.

ART. 5. — Il sera perçu, pour toute réclamation déposée par un titulaire de compte courant postal marocain concernant l'exécution d'un ordre de virement destiné au Danemark, un droit égal à celui auquel donne lieu, dans le service international, la réclamation d'un objet de correspondance. Ce droit sera porté d'office au débit du compte du réclamant, sauf lorsque l'ordre de virement n'aura pas été exécuté par suite d'une faute de service.

ART. 6. — Les détails d'application des dispositions qui précèdent seront arrêtés par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1348,
(21 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1930
(22 hija 1348)

portant création d'un échange de virements postaux entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes de la Suisse.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) portant ratification des actes du congrès postal universel de Stockholm, signés le 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à compter du 1^{er} juin 1930, un service d'échange de virements postaux entre le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et la Suisse, dans les conditions fixées par l'arrangement international de Stockholm du 28 août 1924 et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'administration des postes est autorisée à conclure avec l'Office postal suisse, les arrangements particuliers prévus par les articles 7, 16 et 17 de l'arrangement du 28 août 1924 et par les articles 7 et 9 de son règlement d'exécution.

ART. 3. — Le montant des virements pouvant être échangés dans les deux sens est illimité ; ce montant est exprimé en monnaie du pays de destination sur les listes et les avis de virement. L'administration des postes est autorisée à déterminer elle-même le taux de conversion des francs français en francs suisses.

ART. 4. — Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants postaux du Maroc au profit de titulaires de comptes courants postaux de la Suisse seront passibles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme transférée et fixée à 50 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs en excédent, avec minimum de perception de 1 franc.

Cette taxe sera prélevée sur le compte courant du tireur.

ART. 5. — Il sera perçu, pour toute réclamation déposée par un titulaire de compte courant postal marocain concernant l'exécution d'un ordre de virement destiné à la Suisse, un droit égal à celui auquel donne lieu, dans le service international, la réclamation d'un objet de correspondance. Ce droit sera porté d'office au débit du compte du réclamant, sauf lorsque l'ordre de virement n'aura pas été exécuté par suite d'une faute de service.

ART. 6. — Les détails d'application des dispositions qui précèdent seront arrêtés par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1348,
(21 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1930

(22 hija 1348)

portant création d'un échange de virements postaux entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes de la Suède.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) portant ratification des actes du congrès postal universel de Stockholm, signés le 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à compter du 1^{er} mai 1930, un service d'échange de virements postaux

entre le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et la Suède, dans les conditions fixées par l'arrangement international de Stockholm du 28 août 1924 et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'administration des postes est autorisée à conclure avec l'Office postal suédois, les arrangements particuliers prévus par les articles 7, 16 et 17 de l'arrangement du 28 août 1924 et par les articles 7 et 9 de son règlement d'exécution.

ART. 3. — Le montant des virements pouvant être échangés dans les deux sens est illimité ; ce montant est exprimé en monnaie du pays de destination sur les listes et les avis de virement. L'administration des postes est autorisée à déterminer elle-même le taux de conversion des francs français en couronnes suédoises.

ART. 4. — Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants postaux du Maroc au profit des titulaires de comptes courants postaux de la Suède, seront passibles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme transférée et fixée à 50 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs en excédent, avec minimum de perception de 1 franc.

Cette taxe sera prélevée sur le compte courant du tireur.

ART. 5. — Il sera perçu, pour toute réclamation déposée par un titulaire de compte courant postal marocain concernant l'exécution d'un ordre de virement destiné à la Suède, un droit égal à celui auquel donne lieu, dans le service international, la réclamation d'un objet de correspondance. Ce droit sera porté d'office au débit du compte du réclamant, sauf lorsque l'ordre de virement n'aura pas été exécuté par suite d'une faute de service.

ART. 6. — Les détails d'application des dispositions qui précèdent seront arrêtés par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1348,
(21 mai 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1930

(22 hija 1348)

portant création d'un échange de virements postaux entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'administration des postes des Pays-Bas.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) portant ratification des actes du congrès postal universel de Stockholm, signés le 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à compter du 1^{er} mai 1930, un service d'échange de virements postaux entre le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et les Pays-Bas, dans les conditions fixées par l'arrangement international de Stockholm du 28 août 1924 et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'administration des postes est autorisée à conclure avec l'Office postal des Pays-Bas, les arrangements particuliers prévus par les articles 7, 16 et 17 de l'arrangement du 28 août 1924 et par les articles 7 et 9 de son règlement d'exécution.

ART. 3. — Le montant des virements pouvant être échangés dans les deux sens est illimité ; ce montant est exprimé en monnaie du pays de destination sur les listes et les avis de virement. L'administration des postes est autorisée à déterminer elle-même le taux de conversion des francs français en florins.

ART. 4. — Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants postaux du Maroc au profit des titulaires de comptes courants postaux des Pays-Bas seront passibles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme transférée et fixée à 50 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs en excédent, avec minimum de perception de 1 franc.

Cette taxe sera prélevée sur le compte courant du tireur.

ART. 5. — Il sera perçu, pour toute réclamation déposée par un titulaire de compte courant postal marocain concernant l'exécution d'un ordre de virement destiné aux Pays-Bas, un droit égal à celui auquel donne lieu, dans le service international, la réclamation d'un objet de correspondance. Ce droit sera porté d'office au débit du compte du réclamant, sauf lorsque l'ordre de virement n'aura pas été exécuté par suite d'une faute de service.

ART. 6. — Les détails d'application des dispositions qui précèdent seront arrêtés par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1348,
(21 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 MAI 1930

(27 hija 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca, modifié par les arrêtés viziriels des 8 juin 1926 (26 kaada 1344) et 28 mai 1927 (27 kaada 1345) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Les pilotes reçoivent les traitements annuels suivants :

Pilote-major

« 1^{re} classe 27.500 fr.
« 2^e classe 25.000

Pilotes

« 1^{re} classe 32.500 fr.
« 2^e classe 20.000
« 3^e classe 17.500

« Les aspirants-pilotes reçoivent un traitement mensuel de 1.285 francs. »

ART. 2. — Le 5^e alinéa du paragraphe b) de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — § b), 5°. — Au paiement au pilote-major, aux pilotes et aspirants-pilotes, présents à la station ou en situation d'absence régulière, quel que soit leur nombre, d'une indemnité individuelle à distribuer mensuellement, de 5 francs par intervention de pilote de jour et de 5 fr. 50 par intervention de pilote de nuit. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 27 hija 1348,
(26 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1930

(28 hija 1348)

instituant un examen d'aptitude à l'emploi de chef de poste ou de laboratoire de l'identification générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) modifiant le statut du personnel des services actifs de la sécurité générale ;

Vu le dahir du 10 mars 1930 (9 chaoual 1348) portant création d'une direction des services de sécurité ;

Sur la proposition du directeur des services de sécurité, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement des inspecteurs-chefs de l'identification destinés à remplir les fonctions de chef de poste ou de laboratoire, s'effectuera désormais :

1° Soit parmi les candidats appartenant déjà au personnel de l'identification, par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle dans les conditions déterminées ci-après ;

2° Soit parmi les candidats appartenant ou non au service, qui présenteront à l'appui de leur demande des titres ou certificats attestant qu'ils possèdent les connaissances techniques nécessaires pour remplir les fonctions de chef de laboratoire ou de préparateur en chimie.

Organisation de l'examen professionnel

ART. 2. — Le nombre des emplois de chef de poste, à pourvoir par la voie de l'examen professionnel, et la date de l'examen, sont fixés deux mois à l'avance par arrêté du directeur des services de sécurité, et portés à la connaissance du personnel par insertion au *Bulletin officiel*. Les candidats doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique, un mois au moins à l'avance. La liste des agents admis à subir les épreuves est arrêtée par le directeur des services de sécurité.

ART. 3. — L'examen comporte trois épreuves.

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général n'exigeant aucune connaissance technique ;

2° Trois questions écrites portant sur les matières suivantes : anthropométrie, signalement descriptif, marques particulières, photographie judiciaire, photographie métrique, dactyloscopie ;

3° Rédaction d'un rapport d'expertise dressé à la suite d'un examen de comparaison d'empreintes digitales, palmaires ou plantaires établissant, suivant le cas, s'il y a identité ou non.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Une note spéciale de 0 à 20 est attribuée par le jury à chaque candidat au vu de son dossier, au titre de « cote d'aptitude professionnelle ».

Ne peuvent être admis que les candidats ayant obtenu une moyenne de 12.

ART. 4. — La durée des épreuves est de 2 heures pour la première épreuve, et de 3 heures pour les autres.

ART. 5. — Les épreuves ont lieu à Rabat. Les sujets de composition sont placés séparément sous enveloppes cachetées.

La surveillance des candidats est exercée, au cours des séances, par un membre de la commission d'examen.

Au début de chaque séance, ce fonctionnaire ouvre les enveloppes cachetées, en présence des candidats.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite ; toute fraude entraîne l'exclusion immédiate de l'agent qui la commet. La copie rendue à la clôture de chaque séance, doit porter deux devises qui sont reproduites, avec l'indication des nom et prénoms du candidat, sur un bulletin enfermé dans une enveloppe que le candidat remet cachetée, en même temps que sa copie. Le candidat conserve les mêmes devises pour toutes les épreuves.

ART. 6. — Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel.

Recrutement sur titres

ART. 7. — Les titres et certificats prévus au paragraphe 2 de l'article 1^{er} sont déposés à la direction des services de sécurité pour être soumis au jury d'examen.

Le jury classe les candidats dans un ordre établi d'après leurs titres et certificats, et compte tenu, s'il y a lieu, de leurs services antérieurs, et propose la classe du grade d'inspecteur-chef dans laquelle ils peuvent être incorporés.

Le directeur des services de sécurité procède à la nomination des candidats classés, sur l'avis conforme de la commission d'avancement.

Dispositions générales

ART. 8. — Le jury d'examen est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur des services de sécurité, président ;

Le chef du bureau de l'identification générale ;

Un chef de bureau et un commissaire de police, désignés par le directeur des services de sécurité.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le jury procède à la correction des épreuves et au classement des candidats.

La liste d'admission est arrêtée par le directeur des services de sécurité.

Un fonctionnaire du personnel administratif, désigné par le président du jury d'examen, remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 hija 1348,
(27 mai 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien,
du journal « Jutro ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège :

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 :

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1085 D.A.I./3, en date du 29 avril 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Jutro* publié à Paris en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Jutro* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 3 mai 1930.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 3 (suite)

HUPEL, lieutenant-colonel au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Détaché de son corps pour organiser et commander la base de Boua Sidi au moment des opérations du dégagement du poste d'Aïn Yacoub, a rendu les plus signalés services au commandant de l'arrière, par ses qualités d'ordre, de calme, d'énergie et d'expérience marocaine. Grâce à une activité sans limites, a obtenu de tout le personnel, aussi bien civil que militaire de la base de la gare et des transports, un rendement maximum permettant l'acheminement rapide et régulier de tous les approvisionnements de l'avant. »

JEANNEL André, sergent mécanicien au 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier mécanicien de tout premier ordre, d'un dévouement inlassable et d'une conscience professionnelle dignes d'éloges. Au Maroc depuis 1923, a participé à toutes les opérations sur le front nord et de la tâche de Taza et a rendu à l'aviation les plus signalés services par son allant et sa compétence technique. »

« Toujours volontaire pour voler, accompagné maintes fois, en 1925, son pilote pour procéder à des évacuations sanitaires sur des terrains avancés pendant les opérations du Rif, suppléant au manque de mitrailleurs, a effectué de nombreux bombardements très réussis. Vient de participer du 8 septembre au 7 novembre 1929, toujours avec le même enthousiasme, à la répression en pays Aït Souab, Aït Ali, Aït Abdallah et Ida ou Guenidif, dans l'Anti-Atlas. Grâce à son autorité et son exemple, a su obtenir d'un personnel restreint, un rendement magnifique, permettant à son unité d'effectuer en deux mois six cents heures de vol sans le moindre incident. A contribué brillamment à l'action victorieuse de l'aviation qui amena la soumission des tribus dissidentes. »

MOHA OU LAHOSSINE, mokhazeni au makhzen du cercle de Beni Mellal :

« Excellent mokhazeni. Le 14 décembre 1929, à Bou Bakou, son détachement étant tombé dans une embuscade, et trois de ses camarades ayant été tués dès la première décharge, a fait preuve de beaucoup de courage, en se portant résolument en avant, contribuant ainsi à mettre les dissidents en fuite. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

4^e A l'ordre de la colonne :

DARDIER, capitaine à l'état-major de la région de Meknès :

« Officier d'état-major d'une région, a apporté au commandement de précieux renseignements à la suite de reconnaissances exécutées en 1927 dans la vallée du Ziz, avant l'ouverture de la route, puis dans la zone dissidente du Tadla, avant la création des postes de l'Aderbo, et du Tiffert. Seul présent au 4^e bureau au début de la crise d'Aïn Yacoub, en juin 1928, a parfaitement assuré les transports et ravitaillements. A fourni dans ces circonstances un effort exceptionnel et fructueux. »

LAYA Louis, capitaine au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Adjoint au commandant du groupement de la zaouïa El Tahient, s'est montré, durant les opérations d'été 1929, un collaborateur des plus précieux et des plus avertis. A dirigé avec une compétence et une activité remarquables les ravitaillements de toute nature et a pris une part brillante aux travaux consécutifs à la prise de possession de Tahient, évacué depuis le combat du 8 juin et réoccupé le 28 août 1929. »

BINET Robert, lieutenant du service des affaires indigènes, bureau de Beni Tadjil :

« Le 28 janvier 1930, s'est lancé, à la tête de son makhzen, sur les traces d'un djich qui venait de tuer un indigène soumis, est parvenu à l'accrocher et l'a poursuivi dans un terrain particulièrement difficile, malgré la résistance de l'ennemi jusqu'au moment où la nuit a permis à celui-ci de se dérober. »

FRAY Raymond, lieutenant, commandant du groupe franc du 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au cours de l'engagement du 26 janvier 1930, contre les djicheurs Aït Hammou, a entraîné son groupe franc à l'attaque des ennemis retranchés derrière des rochers, les a obligés à s'enfuir et les a poursuivis jusqu'au moment où ceux-ci purent s'échapper à la faveur de la nuit qui leur évita une destruction complète. »

MONNIER Antoine, adjudant pilote au 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote très courageux et plein d'allant, venu comme volontaire au Maroc, vient de prendre une part très active à la répression en pays Aït Souab, Aït Ali, Aït Abdallah, et Ida ou Guenidif, dans l'Anti-Atlas. A volé avec le même enthousiasme comme mitrailleur et comme pilote, exécutant avec audace de nombreux bombardements très réussis. A largement contribué à l'action victorieuse de l'aviation qui amena la soumission des tribus dissidentes. »

GIRALD Pierre, sergent-chef mitrailleur au 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier mitrailleur calme et courageux. Du 15 au 19 juin 1929, a pris une part active au dégagement du poste d'Aïn Yacoub, en attaquant avec beaucoup d'audace, à la bombe et à la mitrailleuse, les dissidents qui assiégeaient le poste. Vient de participer, toujours avec le même entrain, à la répression en pays Aït Souab, Aït Ali, Aït Abdallah, et Ida ou Guenidif, dans l'Anti-Atlas, en effectuant de nombreux bombardements très réussis. A contribué largement à l'action victorieuse de l'aviation qui amena la soumission des tribus dissidentes et le calme dans le territoire menacé. »

BERTRAND Henri, sergent à la 2^e compagnie du 41^e bataillon du génie :

« Très bon sous-officier télégraphiste qui a participé, en 1928, à toutes les constructions de lignes du territoire du Sud. S'est particulièrement distingué au cours de l'occupation de Tarda, Guelfif et Aïn Yacoub et au combat d'El Bordj le 10 mai 1929. »

LACAU Louis, sergent au 41^e bataillon du génie :

« Excellent sous-officier très ancien au Maroc, brave et énergique. A participé, de 1923 à 1926, aux opérations du front nord et de la tâche de Taza, en 1928 aux tournées de police du Tadla, et en

« 1929 aux deux affaires d'Aït Yacoub. A rendu des services particulièrement appréciés. Se dépanse journellement sans compter dans sa rude tâche aux transmissions du territoire du Sud. »

BREDEU, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune sous-officier plein d'allant et de courage. Le 26 janvier 1930, après une poursuite acharnée dans un terrain très difficile, a entraîné sa section en avant dans un terrain chaotique et sous le feu de l'ennemi, menaçant par une judicieuse manœuvre d'encercler, les djicheurs qui ne purent s'échapper qu'à la faveur de la nuit tombante. »

KALWEIT Herbert, 2^e classe au 3^e régiment étranger :

« Le 19 juin 1929, au moment de l'arrivée à Aït Yacoub, a sollicité et obtenu l'autorisation de prendre part au combat alors que sa mission ne l'y obligeait pas. Est descendu dans le fond de l'oued occupé par les dissidents, en a rapporté un fusil 7/4 et la vareuse d'un officier tué au combat du 9 juin, qu'il avait pris sur les Chleuhs. »

DJILALI BEN NACEUR, m^{le} 3822, sergent au groupe franc du 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 26 janvier 1930, un djich poursuivi faisant tête dans l'Ameksour, dans un terrain très difficile, s'est porté en avant avec son groupe dans le but de l'encercler, réussissant, par une judicieuse utilisation du terrain, à progresser rapidement et sans perte. »

MOHAMED BEN AHMED, m^{le} 1457, caporal au groupe franc du 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 26 janvier 1930, sa section se portant en avant pour encercler un djich accroché après une poursuite acharnée, a entraîné son équipe avec le plus grand calme et une parfaite compréhension du terrain. »

ABBÈS BEN ALI, m^{le} 2506, tirailleur de 1^{re} classe au groupe franc du 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux tirailleur ayant déjà pris part brillamment à de multiples combats et qui a montré une fois de plus, à la poursuite d'un djich accroché dans l'Ameksour, le 26 janvier 1930, ses fortes qualités militaires et son mépris absolu du danger. »

AIZOUN OU BAGZAZA, affaires indigènes de Talsint :

« Très bon chef indigène et chef de fezzaa énergique. S'est, à maintes fois, fait remarquer par son entrain, son exemple et son courage, dans de nombreuses poursuites contre des djilouch.

« S'est encore signalé le 22 janvier 1930, en entraînant ses partisans à la poursuite d'un djich qui s'était emparé d'un troupeau à Chezouane.

« A, par sa belle attitude, largement contribué à reprendre la prise. »

ABDELKADER OU HAMMOU, des affaires indigènes de Talsint :

« Partisan de la fezzaa de Chezouane, qui, à chaque sortie, se fait remarquer par son entrain et son courage. A, par sa conduite particulièrement brillante, permis de reprendre, le 22 janvier 1930, un troupeau de deux cents moutons qui avait été enlevé par un djich.

« A été blessé au cours de l'action. »

TALEB MOHAND OU HADDOU, des affaires indigènes de Talsint :

« Partisan de la fezzaa de Chezouane, qui, à chaque sortie, se fait remarquer par son entrain et son courage. A, par sa conduite particulièrement brillante, permis de reprendre, le 22 janvier 1930, un troupeau de deux cents moutons qui avait été enlevé par un djich.

« A été blessé au cours de l'action. »

LAHOUSSINE OU ASSOÛ, makhzen de Talsint, affaires indigènes de Talsint :

« Mokhazeni d'un allant absolument remarquable. Le 26 janvier 1930, détaché à l'avant-garde du détachement du makhzen de Beni Tadjit lancé à la poursuite d'un djich, a fait preuve des plus belles qualités guerrières. Manœuvrant parfaitement sous le feu, talonnant sans pitié l'adversaire qu'il a accroché par deux fois au djebel Hadjiba et à l'Ameksour, a fait l'admiration de son chef par la façon énergique et audacieuse dont il a mené le combat, de tous, par son allant et son entrain. »

MOHA OU SAID, bureau des affaires indigènes de Talsint :

« Jeune mokhazeni dévoué et plein d'allant. Le 26 janvier 1930, détaché à l'avant-garde d'un détachement lancé à la poursuite d'un djich, s'est accroché impitoyablement à l'adversaire, faisant preuve de beaucoup d'initiative et de courage. S'est montré plein d'entrain dans deux engagements successifs, au djebel Hadjiba et à l'Ameksour. A eu sa djellaba traversée par une balle. »

BELHAKDAR OULED CHEIKH, chef makhzen :

« Chef makhzen ayant dix-neuf ans de service aux makhzens et compagnies sahariennes du Haut-Guir. A toujours fait preuve de belles qualités guerrières.

« S'est très bien comporté dans la poursuite d'un djich, le 26 janvier 1930, dans le djebel Hadjiba et à l'Ameksour. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 14 février 1930.

VIDALON.

ADDITIF

à l'ordre général n° 3, du 14 février 1930.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

A l'ordre de l'armée :

ROUCAUD Guillaume-Charles, lieutenant-colonel d'infanterie coloniale h. c., commandements territoriaux du Maroc :

« A brillamment exercé le commandement particulièrement délicat d'un territoire constamment menacé par les incursions des tribus insoumises. Par son activité éclairée, par les mesures très judicieuses qu'il a prescrites et en particulier en préparant minutieusement et en réalisant, sans coup férir, grâce à une action politique habilement conduite, l'installation de nouveaux postes sur le front du Ziz, a amélioré très favorablement la sécurité de la région. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 15 mars 1930.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 6

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1^o A l'ordre du corps d'armée :

MUSTAPHA OU HADDOU, chaouch de la guerre de Taghzirt :

« Type accompli du chaouch d'un makhzen de l'avant. D'un cran et d'une audace légendaires. Le 5 mars 1930, au cours d'une patrouille au pied de l'Aderbo, a surpris un troupeau dissident et l'a ramené dans nos lignes.

« Le 8 mars, au cours d'une embuscade de nuit vers le Behio, a tué de sa main un bandit notoire.

« Le 17 mars, la corvée d'eau de l'Aderbo étant attaquée, a bousculé les assaillants, et a permis de rapporter un cadavre ennemi et un fusil 1874 sans aucune perte pour nous. — Déjà deux fois cité. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

2° A l'ordre de la colonne :

AKKA OU HADDOU, mokhazeni de la guerre de Taghzirt :

« Excellent mokhazeni qui a toujours fait preuve des belles qualités de baroudeur ; le 6 mars, au cours d'une embuscade de nuit, à Anoufi, a surpris un djich descendant en plaine, l'a attaqué, et a permis de ramener trois cadavres et deux fusils m^{le} 1874. »

LHACEN OU HADDOU, mokhazeni de la guerre de Taghzirt :

« Très bon mokhazeni, volontaire pour toutes les missions périlleuses. Le 6 mars, faisant partie d'une embuscade tendue à Anoufi, a participé à l'anéantissement complet d'un djich, ramenant trois cadavres et deux fusils modèle 1874. »

AHMED BEN GHALEM, mokhazeni de la guerre de Taghzirt :

« Excellent mokhazeni, s'est dépensé sans compter dans les embuscades de nuit et les ripostes. Le 8 mars, vers le Behio, a permis de tuer un bandit notoire et de ramener un petit troupeau dans nos lignes. »

AKKA OU EL MOUDDEN, mokhazeni de la guerre de Taghzirt :

« Mokhazeni d'un allant remarquable, volontaire pour toutes les embuscades de nuit. Le 8 mars, au Behio, a permis de tuer un bandit notoire et de ramener un petit troupeau dans nos lignes. »

MIMOUN OU HITT, mokhazeni de la guerre de Taghzirt :

« Mokhazeni réputé par son courage et par son mépris du danger. Le 17 mars 1930, la corvée d'eau de l'Aderbo étant attaquée, a entraîné ses camarades à la poursuite des dissidents et a ramené le cadavre de l'un d'eux avec un fusil 1874. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 1^{er} avril 1930.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et, notamment, son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des commissions de surveillance des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général, sont désignés par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Les sujets des compositions sont placés dans des enveloppes cachetées et sont envoyés, s'il y a lieu, sous pli recommandé, au chef du service dont dépendent les membres des commissions de surveillance de chaque centre.

ART. 3. — L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets des compositions et sur les enveloppes qui les contiennent.

ART. 4. — Ces enveloppes ne sont ouvertes que le jour de la composition et à l'heure indiquée, en présence des candidats. Les textes des compositions sont dictés ou écrits au tableau noir, suivant le cas.

En cas d'omission ou d'erreur constatée dans le contenu des enveloppes des textes de compositions, soit que ces textes fassent défaut, soit qu'ils ne s'appliquent pas à la matière examinée, les membres présents de la commission de surveillance ont toute initiative pour rectifier l'erreur dans la mesure du possible, en tenant compte du programme du concours ou examen.

ART. 5. — Les membres de la commission de surveillance doivent se trouver au lieu indiqué avant les candidats, assez tôt pour que les épreuves puissent effectivement commencer à l'heure prescrite.

Les candidats sont appelés à la porte de la salle par ordre alphabétique.

Chaque candidat reçoit, des mains des surveillants, les feuilles de papier nécessaires pour la composition de l'heure présente.

ART. 6. — A l'heure prescrite, le président de la commission de surveillance fait l'appel, vérifie l'installation des candidats et constate les absences.

Les candidats doivent être séparés par un intervalle aussi grand que le permet l'état des lieux. Ils sont placés obligatoirement dans l'ordre où ils sont appelés (ordre alphabétique déterminé par une lettre tirée au sort).

ART. 7. — Si un candidat, non porté sur la liste, déclare être inscrit sur la liste d'un autre centre, il est autorisé à composer conditionnellement, sous réserve de la vérification ultérieure de ses titres, et il en est fait mention au procès-verbal de la séance.

ART. 8. — Les copies remises par les candidats ne portent ni nom ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa copie une devise et un nombre de cinq chiffres qui sont reproduits avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat, dans une enveloppe que ce dernier remet cachetée au président de la commission en même temps que sa composition.

Les candidats conservent la même devise et le même nombre pour toutes les épreuves.

ART. 9. — Nul candidat arrivé après le commencement effectif des épreuves ne peut être admis à concourir. Cette circonstance est relatée au procès-verbal.

ART. 10. — Il est absolument interdit aux candidats d'apporter soit des notes manuscrites, soit des livres d'aucune sorte (excepté, le cas échéant, les ouvrages autorisés qui sont vérifiés par les membres de la commission de surveillance).

Des vérifications peuvent être opérées dans les papiers et dans les vêtements des candidats. Les candidats qui ont apporté par mégarde, des papiers ou des livres, doivent les déposer avant l'ouverture de la séance sous peine d'exclusion. Il est interdit aux candidats de se servir d'un papier autre que celui qui leur est distribué.

Toutes précautions doivent être prises pour que le sujet de la composition ne soit pas connu de l'extérieur de la salle, avant le moment où les candidats sont autorisés à sortir. L'entrée de la salle d'examen est interdite à tous, sauf aux membres de la commission.

ART. 11. — Au début de la première épreuve, le président rappelle aux candidats les règles de discipline des examens et leurs sanctions, et leur interdit de communiquer entre eux.

ART. 12. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, fraude ou tentative de fraude commise pendant l'examen entraîne l'exclusion des coupables. En cas de flagrant délit, ceux-ci quittent la salle.

La nullité de l'examen est prononcée par le jury et ratifiée ensuite par le secrétaire général du Protectorat, au vu du rapport dressé et signé par les membres de la commission de surveillance.

La nullité ou l'annulation de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou tentative de fraude.

L'auteur principal et ses complices peuvent être punis de l'exclusion temporaire ou définitive de tous les concours.

Si la fraude n'est découverte qu'après l'examen, le secrétaire général du Protectorat peut prononcer l'annulation de cet examen pour le candidat, et son exclusion.

Les sanctions d'ordre général concernant les fraudes dans les examens ont fait l'objet d'un dahir du 11 septembre 1928, qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 25 septembre 1928, page 2513.

ART. 13. — Tout sujet dicté doit l'être avec grand soin, face à tous les candidats, sans se promener. Tout texte dicté doit être relu.

ART. 14. — Le sujet étant dicté, on indique aux candidats l'heure précise à laquelle les compositions seront relevées. Le temps accordé pour chaque épreuve est compté à partir du moment où tous les candidats sont en possession du sujet.

ART. 15. — Les épreuves doivent toujours être surveillées par deux membres de la commission de surveillance.

ART. 16. — La commission de surveillance exerce un contrôle vigilant, de manière à assurer la sincérité des épreuves.

ART. 17. — La commission de surveillance s'abstient de donner aux candidats aucun conseil, aucun éclaircissement, afin de ne pas porter atteinte à la sincérité des épreuves.

Elle doit s'abstenir également de donner ensuite aucune appréciation sur la valeur des compositions aux intéressés ou à leurs parents.

ART. 18. — Durant le travail, les membres surveillants maintiennent le calme, le silence et l'isolement de chacun.

Ils interdisent aux candidats de froisser ou de plisser des feuilles de papier, de jeter quoi que ce soit à terre.

ART. 19. — Quand le candidat a terminé sa composition, il quitte immédiatement la salle.

Quand la durée assignée à la composition est écoulée, le surveillant reprend à chacun son travail tel qu'il est. Il accepte le brouillon.

ART. 20. — Les candidats ne peuvent s'absenter de la salle où ils subissent une épreuve, lorsque la durée de celle-ci ne dépasse pas deux heures. Au delà de ce temps, les candidats ne peuvent être autorisés à s'absenter qu'au cours de la dernière heure de la composition. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à un seul candidat à la fois. Celui-ci est accompagné et surveillé de telle manière qu'il ne puisse avoir aucune communication avec le dehors ou consulter des notes ou des livres.

Pendant son absence, il remet son travail en l'état à l'un des surveillants et le reprend à son retour.

Le procès-verbal mentionne le nom des candidats qui ont été autorisés à sortir, l'heure et la durée exacte de leur absence.

ART. 21. — Les membres de la commission de surveillance doivent constater la remise par le même candidat de chacune de ses épreuves.

Ils indiquent dans le procès-verbal les candidats qui ne se sont pas présentés, ceux qui se sont retirés ou qui n'ont pas remis toutes les compositions ou, enfin, tous ceux qui ont été exclus pour fraude ou toute autre cause.

Ils rassemblent les copies de chaque épreuve dans une enveloppe spéciale, qui est scellée en présence de deux candidats au moins.

ART. 22. — Si les compositions doivent être corrigées par un jury unique réuni à Rabat, le chef de service qui était chargé de l'organisation de ces épreuves dans un centre, envoie les compositions, avec les textes donnés et les enveloppes où ils étaient enfermés, au secrétaire général du Protectorat, immédiatement après l'examen. Les paquets sont préalablement contresignés par les membres de la commission de surveillance.

ART. 23. — Chacune des épreuves est corrigée par le membre du jury désigné à cet effet. (Les notes sont portées à l'encre rouge sur chaque composition).

Le président du jury doit vérifier la notation et les coefficients attribués suivant les règlements en vigueur pour chaque examen.

ART. 24. — Le président doit toujours afficher les résultats de l'examen. Les candidats éliminés qui désirent connaître les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves doivent en adresser la demande au chef du service du personnel au secrétariat général.

Rabat, le 28 mai 1930.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

Fixant les règles de l'examen professionnel des percepteurs-suppléants stagiaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel des percepteurs-suppléants stagiaires a lieu annuellement à une date fixée par le chef du service des perceptions et recettes municipales, et portée à la connaissance du personnel au moins trois mois à l'avance.

ART. 2. — Sont seuls autorisés à prendre part aux épreuves les percepteurs-suppléants stagiaires ayant accompli au minimum deux ans de fonctions effectives à la date de l'examen professionnel.

ART. 3. — L'examen professionnel ne comporte que des épreuves écrites qui ont lieu à Rabat.

ART. 4. — Les épreuves du concours comprennent :

1° Une note sur une ou plusieurs questions comportant la connaissance de notions générales sur les matières ci-après :

Droit civil

Condition civile des français et des étrangers au Maroc.

De la prescription. Du mandat. Du cautionnement. Des différentes espèces de créanciers.

Droit commercial

Commerçants. Livres de commerce. Registre de commerce. Sociétés commerciales. Séparation de biens. Lettres de change. Billets à ordre. Prescription. Faillite. Liquidation judiciaire.

Procédure civile

Compétence des juridictions. De la procédure devant les tribunaux de paix et devant les tribunaux de première instance.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

2° Une note sur une ou plusieurs questions de législation financière comportant la connaissance approfondie des matières suivantes :

Organisation financière du Protectorat, des municipalités et des établissements publics. Budgets. Recouvrement. Ordonnancement et paiement des dépenses. Attributions des percepteurs receveurs municipaux.

Tertib. Taxe urbaine. Patentes. Taxe d'habitation. Droits de marchés ruraux. Assiette, recouvrement et contentieux. Service des amendes.

Durée de l'épreuve : 5 heures.

3° Réponse sous forme de note, rapport ou lettre à des questions se référant à l'exécution pratique du service des perceptions et comportant la connaissance de la réglementation relative à ce service.

Durée de l'épreuve : 3 heures.

ART. 5. — Il est attribué aux épreuves des notes exprimées par les chiffres suivants :

0 nul ;
1, 2 très mal ;
3, 4, 5 mal ;
6, 7, 8 médiocre ;
9, 10, 11 passable ;
12, 13, 14 assez bien ;
15, 16, 17 bien ;
18, 19 très bien ;
20 parfait.

Toute note inférieure à 9 pour les deux premières épreuves et à 12 pour la troisième épreuve est éliminatoire. Il est tenu compte à la fois du fond et de la forme dans l'appréciation numérique attribuée à chaque épreuve.

Chaque candidat fait, en outre, l'objet d'une note de service de 0 à 20 que la commission d'examen détermine d'après les appréciations dont il a été l'objet au cours de son stage et qui s'ajoute aux notes de ses épreuves.

Pour le classement des candidats, les notes obtenues dans chaque épreuve sont multipliées par un des coefficients ci-après :

1 ^{re} épreuve	2
2 ^e épreuve	5
3 ^e épreuve	3
Note de services	1

ART. 6. — Les sujets de compositions, choisis par le chef de service, sont placés séparément sous plis cachetés. Ceux-ci sont remis, sous une seconde enveloppe cachetée, au président de la commission de surveillance.

La surveillance des candidats est assurée par une commission composée de trois membres, dont l'un au moins appartenant au cadre supérieur.

En aucun cas, deux membres de la commission ne quitteront, pendant les séances, la salle d'examen.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission ouvre le pli cacheté, en présence des candidats, et remet à chacun d'eux les sujets de composition.

ART. 7. — Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou notes d'aucune sorte.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne immédiatement l'exclusion de l'agent qui la commet, sans préjudice de toutes autres sanctions.

ART. 8. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent :

1° S'abstenir de signer leurs feuilles de compositions, lesquelles ne doivent porter aucune mention susceptible de déceler leur identité ;

2° Se borner à inscrire sur lesdites feuilles une devise très courte suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

A l'ouverture de la première séance, les candidats inscrivent sur une feuille de papier :

1° Leurs nom, prénoms, résidence ;

2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles comportant ces renseignements sont réunies par le président de la commission de surveillance, sous une enveloppe qui est, en présence des candidats, cachetée à la cire et revêtue de la signature des membres de ladite commission.

Cette enveloppe portant extérieurement mention de la nature de son contenu est remise au chef du service des perceptions en même temps que les compositions.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement les suscriptions analogues à celles figurant sur l'enveloppe contenant les devises.

Un procès-verbal des opérations de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous un pli spécial qui, cacheté à la cire et portant la mention « Pour le chef du service seul », doit, dès la fin de la deuxième séance, être remis immédiatement au chef du service des perceptions à qui sont également remis sous plis séparés les procès-verbaux des séances.

ART. 9. — L'appréciation des compositions et le classement des candidats sont faits par une commission présidée par le chef du service des perceptions et comprenant, en outre, désigné par lui, deux agents du cadre supérieur et un agent du cadre des comptables ayant le grade de percepteur principal.

ART. 10. — Après appréciation définitive de toutes les compositions, la commission ouvre les enveloppes contenant les devises et rapproche les feuilles de renseignements qu'elles contiennent des compositions auxquelles elles se rapportent. Elle procède ensuite au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

La liste d'admission est arrêtée par le chef du service des perceptions.

Rabat, le 28 mai 1930

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

fixant les règles de l'examen professionnel des collecteurs de perception stagiaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 21 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel des collecteurs de perception stagiaires a lieu annuellement à une date fixée par le chef du service des perceptions, et portée à la connaissance du personnel au moins trois mois à l'avance.

ART. 2. — Sont seuls autorisés à prendre part aux épreuves les collecteurs stagiaires ayant accompli au minimum un an de fonctions effectives à la date de l'examen professionnel.

ART. 3. — L'examen professionnel ne comporte que des épreuves écrites qui ont lieu à Rabat.

ART. 4. — Les épreuves du concours comprennent :

1° Une note sur une ou plusieurs questions comportant la connaissance de notions générales sur les matières ci-après :

a) Organisation financière du Protectorat, des municipalités et des établissements. Budgets, principes fondamentaux de la comptabilité ;

b) Obligations et attributions des percepteurs-receveurs municipaux. Assiette et recouvrement des impôts directs. Réclamations en matière d'impôts directs. Service des amendes et condamnations pécuniaires. Registres et écritures des percepteurs ;

c) Procédure civile. Compétence des juridictions. De la procédure devant les tribunaux de paix et devant les tribunaux de première instance.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

2° Une note sur une ou plusieurs questions comportant la connaissance approfondie des matières suivantes :

a) Exercice des poursuites en matière de recouvrement des créances de l'Etat chérifien, des municipalités, des établissements, et des amendes et condamnations pécuniaires. Formalités prescrites pour la rédaction et la signification des actes de poursuites ;

b) Recouvrement des droits de marchés ruraux.

Durée de l'épreuve : 3 heures.

3° Epreuve pratique comportant la rédaction d'états de frais, d'actes de poursuites et de documents se rapportant à l'exercice des fonctions de collecteur de perception.

Durée de l'épreuve : 3 heures.

ART. 5. — Il est attribué aux épreuves des notes exprimées par les chiffres suivants :

0	nul ;
1, 2	très mal ;
3, 4, 5	mal ;
6, 7, 8	médiocre ;
9, 10, 11	passable ;
12, 13, 14	assez bien ;
15, 16, 17	bien ;
18, 19	très bien ;
20	parfait.

Toute note inférieure à 9 pour les deux premières épreuves et à 12 pour la troisième épreuve est éliminatoire. Il est tenu compte à la fois du fond et de la forme dans l'appréciation numérique attribuée à chaque épreuve.

Chaque candidat fait, en outre, l'objet d'une note de service de 0 à 20 que la commission d'examen détermine d'après les appréciations dont il a été l'objet au cours de son stage et qui s'ajoute aux notes de ses épreuves.

Pour le classement des candidats, les notes obtenues dans chaque épreuve sont multipliées par un des coefficients ci-après :

1 ^{re} épreuve	2
2 ^e épreuve	3
3 ^e épreuve	3
Note de services	1

Art. 6. — Les sujets de compositions, choisis par le chef de service, sont placés séparément sous plis cachetés. Ceux-ci sont remis, sous une seconde enveloppe cachetée, au président de la commission de surveillance.

La surveillance des candidats est assurée par une commission composée de trois membres, dont l'un au moins appartenant au cadre supérieur.

En aucun cas, deux membres de la commission ne quitteront, pendant les séances, la salle d'examen.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission ouvre le pli cacheté, en présence des candidats et remet à chacun d'eux les sujets de composition.

Art. 7. — Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou notes d'aucune sorte.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne immédiatement l'exclusion de l'agent qui la commet, sans préjudice de toutes autres sanctions.

Art. 8. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent :

1° S'abstenir de signer leurs feuilles de compositions, lesquelles ne doivent porter aucune mention susceptible de déceler leur identité ;

2° Se borner à inscrire sur lesdites feuilles une devise très courte suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

A l'ouverture de la première séance, les candidats inscrivent sur une feuille de papier :

1° Leurs nom, prénoms, résidence ;

2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles comportant ces renseignements sont réunies par le président de la commission de surveillance, sous une enveloppe qui est, en présence des candidats, cachetée à la cire et revêtue de la signature des membres de ladite commission.

Cette enveloppe portant extérieurement mention de la nature de son contenu est remise au chef du service des perceptions en même temps que les compositions.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement les suscriptions analogues à celles figurant sur l'enveloppe contenant les devises.

Un procès-verbal des opérations de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous un pli spécial qui, cacheté à la cire et portant la mention « Pour le chef du service seul », doit, dès la fin de la deuxième séance, être remis immédiatement au chef du service des perceptions à qui sont également remis sous plis séparés les procès-verbaux des séances

Art. 9. — L'appréciation des compositions et le classement des candidats sont faits par une commission présidée par le chef du service des perceptions comprenant, en outre, désignés par lui, un agent du cadre supérieur et deux agents du cadre des comptables du service des perceptions.

Art. 10. — Après appréciation définitive de toutes les compositions, la commission ouvre les enveloppes contenant les devises et rapproche les feuilles de renseignements qu'elles contiennent des compositions auxquelles elles se rapportent. Elle procède ensuite au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

La liste d'admission est arrêtée par le chef du service des perceptions.

Rabat, le 28 mai 1930

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

fixant les règles de l'examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 12 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception, institué par l'article 12 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930, a lieu annuellement à une date fixée par le chef du service des perceptions et recettes municipales, et portée à la connaissance du personnel au moins trois mois à l'avance.

Art. 2. — Les commis et commis principaux du service des perceptions qui justifient des conditions d'âge et de service prescrites par l'article 12 visé ci-dessus pour être admis à se présenter, doivent, s'ils désirent subir les épreuves, en faire la demande écrite au chef du service des perceptions et recettes municipales un mois au moins avant la date fixée pour l'examen.

Art. 3. — L'examen professionnel ne comporte que des épreuves écrites qui ont lieu à Rabat.

Art. 4. — Les épreuves du concours comprennent :

1° Une note sur une ou plusieurs questions comportant la connaissance de notions pratiques sur les matières ci-après :

Code des obligations et contrats

Mandat, Association, Cautionnement, Nantissement, Différentes espèces de créanciers.

Dahir formant code de commerce

Commerçants, Livres de commerce, Registre de commerce, Sociétés commerciales, Séparations de biens, Achats, ventes et gage, Lettres de change, billets à ordre et prescription y relative, Faillites, Liquidations judiciaires.

Dahir sur la procédure civile

Compétence des juridictions, Secrétariats, avocats, interprètes et experts, Procédure devant les tribunaux de paix et de première instance, Procédure en cas d'urgence, Voies de recours, De l'exécution des jugements, Certificats de vie, Oppositions et saisies-arrêts.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

2° Une note sur une ou plusieurs questions de législation financière comportant la connaissance des matières suivantes :

Règlement sur la comptabilité publique du Protectorat. Règlement sur la comptabilité municipale. Règlements sur la comptabilité des établissements, sociétés indigènes de prévoyance, associations agricoles, etc. Assiette et recouvrement des impôts directs. Poursuites. Service des amendes.

Durée de l'épreuve : 3 heures.

3° Réponse sous forme de note, rapport ou lettre à des questions se référant à l'exécution pratique du service des perceptions et comportant la connaissance de la réglementation relative à ce service.

Durée de l'épreuve : 3 heures.

ART. 5. — Il est attribué aux épreuves des notes exprimées par les chiffres suivants :

0	nul ;
1, 2	très mal ;
3, 4, 5	mal ;
6, 7, 8	médiocre ;
9, 10, 11	passable ;
12, 13, 14	assez bien ;
15, 16, 17	bien ;
18, 19	très bien ;
20	parfait.

Toute note inférieure à 9 pour les deux premières épreuves et à 12 pour la troisième épreuve est éliminatoire. Il est tenu compte à la fois du fond et de la forme dans l'appréciation numérique attribuée à chaque épreuve.

Chaque candidat fait, en outre, l'objet d'une note de service de 0 à 20 que la commission d'examen détermine d'après les appréciations dont il a été l'objet au cours de son stage et qui s'ajoute aux notes de ses épreuves.

Pour le classement des candidats, les notes obtenues dans chaque épreuve sont multipliées par un des coefficients ci-après :

1 ^{re} épreuve	2
2 ^e épreuve	5
3 ^e épreuve	3
Note de services	1

En outre, le nombre des points totalisés est majoré de dix pour cent pour les candidats ayant produit le certificat d'arabe parlé délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 6. — Les sujets de compositions, choisis par le chef de service, sont placés séparément sous plis cachetés. Ceux-ci sont remis, sous une seconde enveloppe cachetée, au président de la commission de surveillance.

La surveillance des candidats est assurée par une commission composée de trois membres, dont l'un au moins appartenant au cadre supérieur.

En aucun cas, deux membres de la commission ne quitteront, pendant les séances, la salle d'examen.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission ouvre le pli cacheté, en présence des candidats, et remet à chacun d'eux les sujets de composition.

ART. 7. — Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou notes d'aucune sorte.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne immédiatement l'exclusion de l'agent qui la commet, sans préjudice de toutes autres sanctions.

ART. 8. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent :

1° S'abstenir de signer leurs feuilles de compositions, lesquelles ne doivent porter aucune mention susceptible de déceler leur identité ;

2° Se borner à inscrire sur lesdites feuilles une devise très courte suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

A l'ouverture de la première séance, les candidats inscrivent sur une feuille de papier :

1° Leurs nom, prénoms, résidence ;

2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles comportant ces renseignements sont réunies par le président de la commission de surveillance, sous une enveloppe qui est, en présence des candidats, cachetée à la cire et revêtue de la signature des membres de ladite commission.

Cette enveloppe portant extérieurement mention de la nature de son contenu est remise au chef du service des perceptions en même temps que les compositions.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement les suscriptions analogues à celles figurant sur l'enveloppe contenant les devises.

Un procès-verbal des opérations de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous un pli spécial qui, cacheté à la cire et portant la mention « Pour le chef du service seul » doit, dès la fin de la deuxième séance, être remis immédiatement au chef du service des perceptions à qui sont également remis sous plis séparés les procès-verbaux des séances.

ART. 9. — L'appréciation des compositions et le classement des candidats sont faits par une commission présidée par le chef du service des perceptions et comprenant en outre, désignés par lui, un agent du cadre supérieur et deux agents du cadre des comptables.

ART. 10. — Après appréciation définitive de toutes les compositions, la commission ouvre les enveloppes contenant les devises et rapproche les feuilles de renseignements qu'elles contiennent des compositions auxquelles elles se rapportent. Elle procède ensuite au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

Le chef du service des perceptions arrête sur les propositions de la commission d'examen la liste par ordre de mérite des candidats admis à figurer sur la liste d'aptitude ; ceux-ci prennent rang à la suite de ceux précédemment inscrits et non encore nommés.

Rabat, le 28 mai 1930

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Cherrat, au profit de M. Fraisse Lucien, à Skirat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 5 décembre 1929 présentée par M. Fraisse Lucien, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prélever un débit de 1 litre-seconde dans l'oued Cherrat, en vue des besoins de son exploitation agricole sise à Skirat ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Rabat-banlieue, à l'effet d'autoriser M. Lucien Fraisse à prélever un débit de 1 litre-seconde dans l'oued Cherrat pour les besoins de son exploitation agricole sise à Skirat.

A cet effet, le dossier est déposé du 2 juin au 2 juillet 1930 dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 23 mai 1930.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Cherrat, au profit de M. Fraisse Lucien, à Skrirat.

ARTICLE PREMIER. — M. Fraisse Lucien, colon à Skrirat, est autorisé à prélever un débit de 1 litre-seconde dans l'oued Cherrat, en vue des besoins de son exploitation agricole.

Art. 2. — Le débit autorisé pourra être prélevé durant 2 heures de travail par jour, avec pompe débitant 50 mètres cubes à l'heure, soit 13/14 litres-seconde.

Art. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais tous travaux d'établissement nécessités par l'utilisation de l'eau projetés. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

Tous ces travaux devront être terminés dans un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Art. 4. — La prise se fera sur la berge rive droite de l'oued Cherrat, au droit de la parcelle à irriguer, le pompage sera effectué au moyen d'un groupe mobile qui prendra l'eau directement dans l'oued. Il ne sera établi aucun ouvrage fixe.

Art. 5. — L'autorisation est accordée pour une durée de dix années renouvelable sur la demande du permissionnaire.

Art. 6. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique, d'une redevance annuelle de quatre-vingt-dix francs pour usage des eaux. Cette redevance ne commencera à être perçue que 5 ans après la mise en service de la station de pompage.

Art. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, à Sidi Moussa el Harati, au profit de M. Lefroid Paul, colon à Sidi Moussa el Harati.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;
Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;
Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 14 novembre 1929, complétée par la lettre du 5 avril 1930, présentée par M. Lefroid Paul, colon à Sidi Moussa el Harati, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage un débit de 9 litres par seconde dans l'oued Beth, en bordure de sa propriété, le lot n° 1 de Sidi Moussa el Harati, en vue de l'irrigation d'une parcelle de 45 hectares de cette propriété ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1930 prescrivant l'ouverture d'une enquête dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Petitjean ;

Considérant que l'emplacement de la prise d'eau est sur le territoire des Zemmour ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, à raison de 9 litres par seconde, à Sidi Moussa el Harati, au profit de M. Lefroid Paul, colon à Sidi Moussa el Harati.

A cet effet, le dossier est déposé du 2 juin 1930 au 2 juillet 1930, dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khénisset.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président

Art. 3. — L'arrêté susvisé du 2 mai 1930 est abrogé.

Rabat, le 26 mai 1930.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, à Sidi Moussa el Harati, au profit de M. Lefroid Paul, colon à Sidi Moussa el Harati.

ARTICLE PREMIER. — M. Lefroid Paul, colon à Sidi Moussa el Harati, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Beth, en vue de l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 45 hectares environ, les débits suivants :

1^o Jusqu'à la mise en service du barrage d'El Kansera, un débit continu de neuf litres par seconde ;

2^o Après la mise en service du barrage d'El Kansera, un débit continu de 9 litres par seconde, correspondant à un volume annuel de 280.000 mètres cubes environ. Ce volume sera réservé dans le barrage et le permissionnaire pourra s'en servir comme il l'entendra pour ses irrigations, à condition que le débit instantané prélevé ne dépasse jamais 18 litres-seconde.

Art. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

Art. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever à la hauteur de 126 mètres, en été, un débit maximum de 18 litres-seconde.

Art. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 7. — Aucune redevance pour usage des eaux ne sera perçue, la hauteur de refoulement étant de 126 mètres.

ART. 8. — Les travaux exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire devront être achevés dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable, du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 1^{er} janvier 1940. Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Beth et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur droit à indemnité.

ART. 11. — L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa notification.

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 mai 1930, l'association dite « Amicale du soleil du Midi », dont le siège est à Mogador, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 mai 1930, l'association dite « Association du quartier Ville haute », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 mai 1930, l'association dite « Association des petits transporteurs de Kénitra », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 mai 1930, M. VINÇON Alexandre, agent technique stagiaire, est promu agent technique de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1930 ;

Par le même arrêté et par application des dahirs du 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. VINÇON est reclassé agent technique de 2^e classe, à compter du 25 février 1929 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} avril 1929 au point de vue du traitement.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 mai 1930, M. LEHOERFF Eugène, capitaine de la marine marchande, agent auxiliaire à l'exploitation du port de Casablanca, est nommé sous-lieutenant de port de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 mai 1930, M. GAYRAUD René, agent technique stagiaire, est promu agent technique de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

Par le même arrêté et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. GAYRAUD est reclassé agent technique de 3^e classe à compter du 15 mars 1928 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} avril 1929 au point de vue du traitement.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 8 mai 1930, M. AMICE Julien, sous-lieutenant de port de classe exceptionnelle, est promu lieutenant de port de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture du commerce et de la colonisation, en date du 2 mai 1930, sont nommés :

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. LOYER Robert, sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. LUCCIONI Jean, rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Rédacteur principal de 2^e classe

M. LEGUIEL Marcel, rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. CASANOVA Jean, rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Commis principal hors classe

M. HERCULE Gaston, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Commis principaux de 2^e classe

M. LAFLEUR Auguste, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. GRIMAUD Jules, commis principal de 3^e classe, à compter du 16 mars 1930.

Inspecteur principal d'agriculture hors classe

M. MIEGE Emile, inspecteur principal d'agriculture de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Inspecteur d'agriculture de 3^e classe

M. MAHINC Georges, inspecteur d'agriculture de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

Inspecteur adjoint d'agriculture de 3^e classe

M. DUCROT René, inspecteur adjoint d'agriculture de 4^e classe, à compter du 16 janvier 1930.

Ingénieur du génie rural de 2^e classe

M. JEAN Marius, ingénieur du génie rural de 3^e classe, à compter du 16 juin 1930.

Conducteur principal des améliorations agricoles de 2^e classe

M. FALSE Marcel, conducteur principal des améliorations agricoles de 3^e classe, à compter du 16 février 1930.

Vérificateurs des poids et mesures de 4^e classe

M. BENEDETTI Jean, vérificateur des poids et mesures de 5^e classe, à compter du 16 mars 1930 ;

M. CLERC Georges, vérificateur des poids et mesures de 5^e classe, à compter du 16 mars 1930.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe

M. GIRARD Victor, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 mai 1930, sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1930 :

Inspecteurs principaux de 2^e classe

MM. SCHINDLER Pierre, inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe ;
REGNIER Paul, inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe.

* *

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 1^{er} et 12 mai 1930, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts du Maroc :

MM. FRAYSSINET Charles, à compter du 1^{er} avril 1930 ;
MAZEL André, à compter du 1^{er} avril 1930 ;
BOUVIER Paul, à compter du 16 avril 1930.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 mai 1930, sont promus :

Médecin hors classe (2^e échelon)

M. le docteur SAADA Elie, médecin hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} mai 1930.

Médecins de 3^e classe

M. le docteur CAMPAUX Antoine, médecin de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. le docteur BARNEAUD Jean, médecin de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1930.

Médecin de 4^e classe

M. le docteur CASTAN Jean, médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

Administrateur-économiste de 1^{re} classe

M. ROCCHI Jean, administrateur-économiste de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

Infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon)

M. SOISSON Louis, infirmier spécialiste de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1930.

Infirmier spécialiste de 1^{re} classe

M. PRADEL Pierre-Edouard, infirmier spécialiste de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Infirmier spécialiste de 3^e classe

M. PETREMANN Olivier, infirmier spécialiste de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

Infirmière ordinaire de 3^e classe

M^{me} JAMBE Juliette, infirmière ordinaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930.

Infirmier ordinaire de 5^e classe

M. ROCHE Jean, infirmier ordinaire de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 mai 1930, M. le docteur BESSON, André, M. le docteur SANGUY, Charles et M. le docteur HIGUE René, médecins contractants, sont nommés médecins de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930, avec une ancienneté de 12 mois, en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 23 mai 1930, M. le docteur VILLETTE Emile, médecin de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1930.

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 26 mai 1930, M. le docteur BEUFFEUIL Jean, médecin hors classe (1^{er} échelon), est promu au 2^e échelon de la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1930.

Par arrêtés en date du 26 mai 1930, du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1927 :

M. HEMON Henri-Georges, commis de 3^e classe, est reclassé commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 26 mai 1927.

Par le même arrêté, et conformément à l'avis exprimé par le conseil de discipline, dans sa séance du 18 janvier 1930, M. HEMON, commis de 1^{re} classe, du 26 mai 1927, est reclassé commis de 2^e classe à compter du 18 janvier 1930 ;

M. OLIVIER Abel-Jean, commis de 3^e classe, est reclassé en qualité de commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 9 novembre 1927.

* *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 26 mai 1930, M. LARBI BEN AHMED EL MADANI EL FILALI, secrétaire-interprète stagiaire, est nommé secrétaire-interprète de 6^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1930.

* *

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 12 mai 1930 :

M. BARRET Pierre, percepteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

SI LARBI BEN ABDELKADER, commis d'interprétariat auxiliaire, est nommé commis d'interprétariat de 7^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

SI MOHAMED ZELLOU, commis d'interprétariat auxiliaire, est nommé commis d'interprétariat de 7^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 et de la circulaire n° 36 S. P. du 13 septembre 1929.

Direction générale des travaux publics

M. LANDESQUE Pierre, ingénieur principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1926, est reclassé ingénieur principal de 2^e classe du 8 mai 1927 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} juillet 1927 au point de vue du traitement, compte tenu d'une majoration de 19 mois et 23 jours pour services militaires de guerre ;

M. SÉNESI Emile, ingénieur adjoint de 2^e classe du 13 juin 1927, est reclassé ingénieur adjoint de 2^e classe du 9 avril 1927 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} juillet 1927 au point de vue du traitement, compte tenu d'une majoration de 2 mois et 22 jours pour services militaires de guerre ;

L'arrêté du 9 octobre 1929, portant élévation de M. SÉNESI ingénieur adjoint à la 1^{re} classe de son grade aura effet à compter du 1^{er} septembre 1929, au lieu du 1^{er} novembre 1929 ;

M. SAINTE-MARIE Bernard, conducteur principal de 1^{re} classe du 2 octobre 1924, est reclassé conducteur principal de 1^{re} classe du 6 février 1923 au point de vue exclusif de l'ancienneté, compte tenu d'une majoration de 19 mois et 26 jours pour services militaires de guerre ;

M. IFFLY Louis, agent technique de 1^{re} classe du 22 avril 1926, est reclassé agent technique de 1^{re} classe du 17 novembre 1925 au point de vue exclusif de l'ancienneté, compte tenu d'une majoration de 5 mois et 5 jours pour services militaires de guerre ;

M. MARSEGUERRA François, sous-agent de 2^e classe (ancienne hiérarchie) du 18 août 1926, est reclassé sous-agent de 2^e classe (ancienne hiérarchie) du 12 juin 1925 au point de vue exclusif de l'ancienneté, compte tenu d'une majoration de 14 mois et 6 jours pour services militaires de guerre ;

M. DEMME Edouard, commis principal hors classe du 26 octobre 1925, est reclassé commis principal hors classe du 4 mars 1925 au point de vue exclusif de l'ancienneté, compte tenu d'une majoration de 7 mois 22 jours pour services militaires de guerre ;

M. BONY Antoine, commis principal de 3^e classe du 17 novembre 1926, est reclassé commis principal de 3^e classe du 17 août 1926 au point de vue de l'ancienneté, et du 18 mai 1928 au point de vue du traitement, compte tenu d'une majoration de 2 mois et 28 jours pour services militaires de guerre.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 aux anciens combattants du Sud tunisien, du Sud algérien et du Sahara.)

Direction des eaux et forêts.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 12 mai 1930, la situation des agents des eaux et forêts du Maroc énumérés ci-dessous, est rétablie conformément au tableau ci-après.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. MARTIN Edmond	Inspecteur principal de 1 ^{re} classe.	11 septembre 1929.
BOUDON Victor	Brigadier-chef hors classe (2 ^e échelon).	9 octobre 1925.
BASTIDE Georges	Brigadier de 2 ^e classe.	9 septembre 1929.
BEAUVAIS Jacques	Sous-brigadier hors classe (1 ^{er} échelon).	7 septembre 1927.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.)

Direction des services de sécurité

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART D'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
M. TEULIE Paul	<i>Secrétaire adjoint</i> Secrétaire adjoint de 5 ^e classe.	14 août 1928.
MM. LEROUX Yves	<i>Inspecteurs ou gardiens de la paix</i> Gardien de la paix de 4 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1928.
QUEYROI Ernest	Gardien de la paix de 3 ^e classe.	20 février 1927.
RENAUD Alfred	Gardien de la paix de 3 ^e classe.	27 mars 1928.
ORPHELIN François	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	9 août 1928.
BLANCHARD Etienne	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	5 août 1928.
CAMPOS Antoine	Inspecteur de 3 ^e classe.	30 mars 1928.
METGE Etienne	Inspecteur de 4 ^e classe.	2 mars 1928.
LEMARQUER Louis	Inspecteur de 3 ^e classe.	16 mai 1929.
CIPRIANI Etienne	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	25 février 1929.
BARRERE Emmanuel	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	22 août 1928.
MENNESSIER Emile	Gardien de la paix de 3 ^e classe.	16 mai 1929.
LUCIANI Antoine	Gardien de la paix de 3 ^e classe.	8 juillet 1928.
AUTHOSSERRE Eugène	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	22 février 1928.
SALBANS Jean	Inspecteur de 4 ^e classe.	1 ^{er} septembre 1928.
BRAVARD Louis	Inspecteur de 2 ^e classe.	26 août 1927.
MORONI François	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	4 mars 1929.
BÉTANT Camille	Gardien de la paix de 1 ^{re} classe.	3 avril 1928.
VARKAVESTKA Oscher	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	20 septembre 1928.
M. BEKHECHI HOCINE BEN ABDELKADER ..	<i>Secrétaire-interprète</i> Secrétaire-interprète de 4 ^e classe.	21 avril 1927.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 916,
du 16 mai 1930, page 620.**

Arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hijs 1348) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Au lieu de :

Rabat, le 1^{er} mai 1930 ;

Lire :

Rabat, le 15 mai 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 (C. F. M.)

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE RÉSEAU
en date du 29 mars 1930.**

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339) sur la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) et 30 décembre 1927 (6 rejeb 1346), a adopté, dans sa séance du 29 mars 1930, les dispositions dont la teneur suit :

**I. — MODIFICATIONS AUX CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS.
TAXES DE MANUTENTION.**

Modification, à partir du 5 février 1930, des articles ci-après des conditions d'application des tarifs généraux G.V. et P.V. :

Grande vitesse

ART. 20. — 1° Manutention. — Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) des excédents de bagages, articles de messagerie, marchandises et denrées, une taxe de 6 francs par tonne, calculée par fraction indivisible de 10 kilos.

Ce droit se décompose ainsi :

- 1° Frais de chargement au départ 3 francs
2° Frais de déchargement à l'arrivée 3 —

Sont exempts de tous droits de manutention :

- 1° Les articles taxés à la valeur ;
2° Les chiens, sauf s'ils sont renfermés dans des caisses, cages ou paniers et taxés au poids.

2° Transmission et transbordement. — Pour les marchandises, sauf bagages, transitant avec la voie normale, il est perçu à la gare de jonction :

- 1° Au profit de chacun des réseaux, un droit de transmission de 2 francs par tonne ;
2° Au profit du réseau à qui incombe l'opération de transbordement, un droit de 4 francs par tonne.

A ces droits de transmission et de transbordement, il n'est rien ajouté pour les frais de manutention prévus au § 1^{er} du présent article, qui ne peuvent entrer en compte qu'une seule fois, savoir :

- Les frais de chargement pour les opérations effectuées à l'expédition primitive ;
Les frais de déchargement pour les opérations effectuées à l'arrivée définitive.

Petite vitesse

ART. 9. — 1° Manutention. — Il est perçu pour la manutention des marchandises de cette nature un droit de 6 francs par tonne, calculé par fraction indivisible de 10 kilos.

Ce droit se décompose ainsi :

- 1° Frais de chargement au départ 3 francs
2° Frais de déchargement à l'arrivée 3 —

Sont exempts de tous droits de manutention, les masses indivisibles pesant plus de 1.500 kilos dont le chargement et le déchargement doivent être faits par l'expéditeur et le destinataire, ainsi que les marchandises transportées par wagon complet lorsque le chargement et le déchargement sont laissés par les tarifs aux soins des expéditeurs et des destinataires.

2° Transmission et transbordement. — Pour les marchandises transitant avec la voie normale, il est perçu à la gare de jonction, sauf exception autorisée :

1° Au profit de chacun des réseaux, un droit de transmission de 2 francs par tonne ;

2° Au profit du réseau à qui incombe l'opération de transbordement un droit de 4 francs par tonne.

A ces droits de transmission et de transbordement, il n'est rien ajouté pour les frais de manutention prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, qui ne peuvent entrer en compte qu'une seule fois, savoir :

Les frais de chargement pour les opérations effectuées à l'expédition primitive ;

Les frais de déchargement pour les opérations effectuées à l'arrivée définitive.

ART. 17. — Manutention. — Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) des voitures, une taxe de 8 francs par pièce, se décomposant entre 4 francs au départ et 4 francs à l'arrivée.

Le chargement et le déchargement des animaux, sauf ceux remis en caisses, cages ou paniers, doivent être opérés par les expéditeurs et destinataires.

Transmission. — Pour les voitures et animaux transitant avec la voie normale, il est perçu, à la gare de jonction, au profit du réseau chargé du transbordement un droit de transbordement fixé à :

Voitures 16 francs par pièce

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, autruches, chameaux, dromadaires	8 francs	} par tête.
Veaux, porcs, chevreuils et bourriquets, n'ayant pas plus de 1 m. 05 de hauteur au garrot	4 francs	
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	2 francs	
sans qu'aucun droit de transmission y soit ajouté.		

ART. 36. — Manutention. — La manutention des marchandises de détail est obligatoirement assurée par le chemin de fer qui perçoit pour chaque opération de chargement ou de déchargement une somme de 3 francs par tonne. Exceptionnellement, l'une ou l'autre de ces manutentions peut être assurée par le public, et dans ce cas, le droit de manutention correspondant n'est pas perçu.

La manutention des marchandises expédiées par wagon complet incombe en principe, sous le contrôle du chemin de fer, à l'expéditeur et au destinataire. Toutefois, sur la demande de l'expéditeur, expressément formulée sur la déclaration d'expédition, le chemin de fer se charge de l'une ou l'autre ou des deux opérations moyennant perception d'une taxe de 3 francs par tonne et par opération.

(Le reste de l'article relatif aux taxes de stationnement des wagons n'est pas modifié).

II. — TARIF SPÉCIAL P. V. 20.

Priz fermes

Création et incorporation au tarif spécial P. V. 20, pour le transport du crin végétal par wagon de 4 tonnes ou payant pour ce poids, des prix fermes suivants :

Sidi Abdallah	Oujda	140 francs la tonne
	Fès	60 francs la tonne

Date d'application : 25 février 1930.

III. — SUPPRESSION DES TARIFS P. V. 27 et 28.

Suppression, à partir du 1^{er} avril 1930, des tarifs spéciaux ci-après :
Tarif spécial P. V. n° 27 (dépouilles d'animaux et produits accessoires).

Tarif spécial P. V. n° 28 (Matériel forain).

IV. — TARIF SPÉCIAL P. V. 29.

CHAPITRE VI

Majoration pour masses et objets de dimensions exceptionnelles

Création du tarif spécial P. V. 29, chapitre VI :

§ 1^{er}. — *Masses indivisibles dont les dimensions ne dépassent pas celles du matériel.*

1° Jusqu'à 1.500 kilos, taxes des tarifs généraux ou spéciaux ;

2° Au-dessus de 1.500 kilos jusqu'à 3.000 kilos, taxe des tarifs généraux ou spéciaux augmentée de 25 % ;

3° Au-dessus de 3.000 kilos jusqu'à 8.000 kilos, taxe des tarifs généraux ou spéciaux augmentée de 50 % ;

4° Au-dessus de 8.000 kilos, le chemin de fer n'accepte pas le transport des masses indivisibles pesant plus de 8.000 kilos.

§ 2. — *Objets dont la largeur dépasse 2 m. 10, la hauteur 2 m. 50 et la longueur 12 mètres.*

Le chemin de fer n'est pas tenu de les accepter.

§ 3. — *Objets dont la longueur est comprise entre 5 m. 90 et 12 mètres et dont la largeur n'excède pas 2 m. 10.*

Application des tarifs généraux ou spéciaux en tenant compte, s'il y a lieu, du paragraphe premier, avec augmentation de la taxe globale de :

10 % pour les objets au-dessus de 5 m. 90 jusqu'à 7 mètres de longueur ;

20 % pour les objets au-dessus de 7 mètres jusqu'à 12 mètres de longueur.

Application du 5 avril 1930.

V. — TARIF SPÉCIAL P. V. 3.

*Prix fermes Oujda-Taourirt
(Suères)*

Réduction de 70 francs à 60 francs du prix ferme Oujda-Taourirt, à compter du 5 avril 1930.

Par voie de conséquence, le prix ferme Oujda-Taourirt du tarif spécial commun P. V. 205 (P.L.M.A.-Régie C.F.M.) est également réduit à 60 francs.

Pour expédition conforme :

*Le directeur de la Compagnie gérante,
ARDOIN.*

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de 19 commis du service du contrôle civil.

Un examen aura lieu le mardi 22 juillet 1930, à partir de 8 h. 30, pour 19 emplois de commis du service du contrôle civil restant à pourvoir après nomination aux places réservées aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants.

Les centres d'examen, au nombre de cinq, seront respectivement ouverts :

A Oujda, pour les candidats de la région d'Oujda ;

A Fès, pour les candidats de la région de Fès et de Meknès ;

A Rabat, pour les candidats de la région de Rabat et du Rarb ;

A Casablanca, pour les candidats de la région des Chaoufa, des circonscriptions des Doukkala, des Abda-Ahmar, d'Oued Zem et du territoire du Tadla ;

A Marrakech, pour les candidats de la région de Marrakech et de la circonscription de Mogador.

Les candidats de Tanger pourront se rendre à Casablanca ou à Rabat.

Les candidats du territoire de Midelt et de la région de Taza pourront se rendre soit à Fès, soit à Oujda. Ils devront indiquer leur choix en présentant leur demande d'inscription.

Les chefs de région sont chargés de l'organisation matérielle des épreuves dans les différents centres.

Les demandes d'inscription devront parvenir au service du contrôle civil (service central) à Rabat, avant le 10 juillet 1930.

Tous renseignements utiles sur les pièces exigées pour la constitution du dossier sur les conditions, le programme et le lieu de l'examen, seront donnés dans les chefs-lieux de région et de circonscription de contrôle ainsi que dans les services municipaux.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour deux emplois de chef de pratique agricole stagiaire aura lieu les lundi 11 et mardi 12 août 1930.

Peuvent prendre part à ce concours, les personnes titulaires des diplômes énumérés aux paragraphes A 1^o, a) et B. 1^o de l'article 8 ainsi qu'à l'article 8 bis de l'arrêté viziriel du 26 juillet 1927 inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat, n° 771 du 2 août 1927.Le 3^e alinéa de l'article 8 bis du texte dispose, notamment, que toute personne qui justifie au moins de 5 années de pratique dans les exploitations agricoles du nord de l'Afrique peut prendre part au concours.

Les demandes d'inscription au concours devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles), le 20 juillet 1930, au plus tard. Il ne sera plus reçu de candidatures après cette date.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles), à Rabat.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Saji, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA
Bureaux à louer